



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

FICHE n°7 - DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Date de mise à jour : le 12 octobre 2023.

SOMMAIRE

I. Règles communes.....	2
A) Généralités.....	2
B) Autorité compétente pour la désignation.....	2
C) Personnes pouvant être désignées.....	2
D) Modalités de désignation.....	2
E) Durée de la désignation.....	3
II. Précisions sur certaines désignations.....	3
A) L'élection des représentants au sein des établissements publics de coopération intercommunale.....	3
B) La désignation au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS).....	4
C) La désignation des représentants dans les conseils d'administration de certains établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux.....	4

I. Règles communes

A) Généralités

La commune peut être membre d'organismes extérieurs, comme notamment :

- des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des établissements publics communaux (comme le centre communal d'action sociale) ;
- des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- des établissements publics locaux à caractère administratif ;
- des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial (comme les offices d'habitat) ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des sociétés d'économie mixte locales.

À ce titre, elle doit être représentée au sein de l'organe délibérant de ces structures. Dans ce cadre, il lui appartient de désigner ses délégués.

Il est à noter que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également adhérer à des organismes extérieurs, pour lesquels ils procèdent également à la désignation de leurs délégués. L'essentiel des règles applicables à la désignation des communes dans les organismes extérieurs leur sont également applicables.

B) Autorité compétente pour la désignation

Les désignations peuvent être opérées, selon les cas, soit par le conseil municipal ([article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales](#) – CGCT), soit par le maire ([article L.2122-25 du CGCT](#)), dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Comme l'a confirmé le ministre au sénateur Masson ([réponse ministérielle, publiée au JO Sénat du 4 décembre 2008, n°05776](#)), cette désignation relève du maire dans les seuls cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. Le maire exerce en effet, en la matière, une compétence d'attribution. En revanche, la désignation relève du conseil municipal, non seulement dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu, mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ([article L. 2121-29 du CGCT](#)).

C) Personnes pouvant être désignées

En principe, les textes régissant un organisme doivent préciser sur quelles personnes le choix du conseil municipal peut porter. De la même manière, ces textes ou les statuts propres de l'organisme concerné doivent préciser le nombre de délégués à désigner.

Le Conseil d'État a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : *« le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. À l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée »* (Conseil d'État, avis n°341-140 du 28 octobre 1986, cité dans [la réponse ministérielle à la sénatrice Procaccia, publiée au JO Sénat le 1^{er} juin 2006, sous le n°22059](#)).

D) Modalités de désignation

En principe, le conseil municipal procède à la désignation au vote à scrutin secret dès lors qu'il s'agit d'une nomination au sens de [l'article L.2121-21 du CGCT](#). Cependant, ce même article dispose que, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant explicitement un scrutin secret, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Dans les cas où la désignation relève de la compétence du maire, il procède, en règle générale, à celle-ci par arrêté.

Il est à noter que les litiges relatifs à la désignation des délégués se rattachent au contentieux général et non au contentieux des élections ([Conseil d'État, 30 mai 1994, région des Pays de la Loire, n°138877](#)).

E) Durée de la désignation

En principe, la désignation intervient pour la durée du mandat telle que définie par les textes régissant l'organisme considéré et par le CGCT. Cependant, [l'article L.2122-33 du CGCT](#) prévoit que la fixation par ces dispositions de la durée des fonctions assignées aux délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La jurisprudence considère ainsi que le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement de délégués qu'il a désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs s'il estime que le contexte politique local ou l'intérêt communal le justifie ([Conseil d'État, 5 juillet 2013, commune d'Issoire, n°363653](#)). L'évolution des équilibres politiques au sein du conseil municipal est ainsi au nombre des motifs pouvant justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des délégués ([Conseil d'État, 23 décembre 2011, commune de Ramonville-Saint-Agne, n°351068](#)).

II. Précisions sur certaines désignations

A) L'élection des représentants au sein des établissements publics de coopération intercommunale

Il convient de souligner que les désignations des conseillers communautaires ne relèvent plus de la compétence du conseil municipal, mais de la loi (« **fléchage** » dans les communes de plus de 1 000 habitants – [article L.273-6 du code électoral](#), ordre du tableau dans les communes de moins de 1 000 habitants – [article L.273-11 du code électoral](#)).

Ainsi, le conseil municipal ne doit jamais délibérer pour désigner ses conseillers communautaires (sauf cas particulier d'évolution du périmètre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération en cours de mandature, en une telle hypothèse, les services de l'État vous informeraient de la nécessité de délibérer).

S'agissant des autres **EPCI (syndicats de communes)** régis par les dispositions des [articles L.5212-1 et suivants du CGCT](#)) et **des syndicats mixtes** (syndicats mixtes fermés régis par les [articles L.5711-1 et suivants du CGCT](#), syndicats mixtes ouverts régis par les [articles L.5721-1 et suivants du CGCT](#)), les éléments essentiels à retenir sont les suivants :

– il convient de s'assurer que c'est bien la commune qui est membre du syndicat (en effet, dans les syndicats mixtes, il peut se trouver que ce soit la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui soit membre en lieu et place de la commune, en ce cas, c'est le conseil communautaire qui doit désigner ses délégués) sous peine d'entacher d'illégalité la désignation faite par le conseil municipal et de fragiliser juridiquement les décisions du comité syndical ;

– il convient de s'assurer du nombre et de la qualité des délégués à désigner (s'agissant des syndicats de communes et des syndicats mixtes, en vertu de [l'article L.5212-7 du CGCT](#), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de [l'article L.5711-1 du CGCT](#), le principe est celui de deux délégués titulaires par membre, sauf dispositions contraires prévus dans les statuts, dans les syndicats mixtes ouverts, [l'article L.5721-2 du CGCT](#) dispose que les statuts déterminent la répartition des sièges) ;

– le choix du conseil municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres ([article L.5212-7 du CGCT](#)), par contre le choix de l'EPCI membre d'un syndicat mixte peut également porter sur un conseiller municipal d'une commune membre de cet EPCI ([article L.5711-1](#) et [article L.5721-2](#) du CGCT) ;

– la désignation intervient en principe au scrutin secret, mais le conseil municipal/l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein du syndicat ([article L.5211-7 du CGCT](#) pour la désignation des délégués d'un syndicat de communes, [article L.5711-1 du CGCT](#) pour celle d'un syndicat mixte fermé) ;

– après le renouvellement général, à défaut d'avoir désigné ses délégués dans les quatre semaines suivant l'élection du maire, la commune est représentée au sein du comité syndical par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint si elle compte plus d'un délégué ([article L.5211-8](#) alinéa 5 du CGCT, cf. [Conseil d'État, section, 1^{er} avril 2005, commune de Villepinte, n°262078](#)), par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, il en est de même pour les syndicats mixtes fermés, lorsque le membre est un EPCI, c'est donc le président (si l'EPCI dispose d'un délégué) ou le président et le 1^{er} vice-président (si l'EPCI dispose de plus d'un délégué) qui représente ce dernier.

[B\) La désignation au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale \(CCAS/CIAS\)](#)

Les règles régissant l'organisation des CCAS/CIAS sont codifiées aux [articles L.123-4 à L.123-9 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF).

L'article L.123-6 du CASF prévoit qu'il appartient au conseil municipal (pour un CCAS) ou au conseil communautaire (pour un CIAS) de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration, dans le respect de la parité entre le nombre de membres nommés par le chef de l'exécutif et de membres désignés par le conseil.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire, celui du CIAS est présidé par le président de l'EPCI. Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le CCAS, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le CIAS, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par le conseil communautaire. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'EPCI, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres nommés et les membres élus le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

[C\) La désignation des représentants dans les conseils d'administration de certains établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux](#)

Les articles [L.6143-5](#), [L.6143-6](#) et [R.6143-1 et suivants](#) du code de la santé publique fixent la composition des conseils de surveillance des centres hospitaliers et hôpitaux locaux ayant le caractère d'établissements publics de santé locaux et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.

Les articles [L.315-10](#), [L.315-11](#) et [R.315-6 et suivants](#) du CASF fixent la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux créés par délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les conditions dans lesquelles sont appelés à siéger des représentants élus par les assemblées locales.